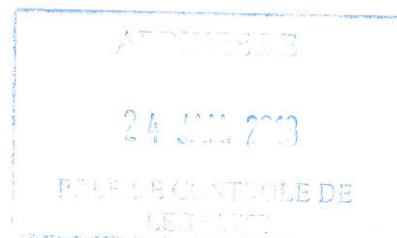




Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le vingt-deux janvier à dix heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi seize janvier deux mille treize, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	3	0

Délibération N° 08-2013

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de la convention de partenariat n°2013-2 avec le SPCPF relative au transport aérien.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- M. Bruno SANDRAS,
- Mme Clarisse POIA,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Philip SCHYLE,
- M. Benoît KAUTAI.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses article 8 et 36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion et de formation (CGF) et le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), pour les besoins du service, se portent acquéreurs chaque année de titres de transport aériens à destination de l'extérieur de la Polynésie française. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le CGF et le SPCPF opèrent chacun en ce qui les concerne une mise en concurrence sous la forme d'une négociation directe avec les deux compagnies aériennes présentes sur le Territoire qui opèrent depuis Tahiti.

La compagnie AIR TAHITI NUI propose que le SPCPF et le CGF groupent par convention leurs achats et de signer un contrat commercial commun. Ce groupage est à titre gratuit entre le SPCPF et le CGF. Les besoins en billets d'avion long-courrier pour le CGF sont estimés à 50 billets pour l'année 2013, ceux pour le SPCPF sont quant à eux estimés à 35 billets, élus, personnels et stagiaires compris.

Le chiffre d'affaires transporté minimum escompté par la compagnie est arrêté à la somme de 5 000 000 XPF, nos besoins estimatifs étant supérieurs à cette somme la compagnie AIR TAHITI NUI consent à octroyer au CGF et au SPCPF une remise de 5% sur la grille publique de ses tarifs. Les destinations concernées sont à destination et au départ de Paris/Provinces (via SNCF), Los Angeles, Auckland, et Tokyo.

De surcroît, dans le cadre de ce contrat commercial, la compagnie s'engage spontanément à octroyer aux agents du CGF et du SPCPF ainsi qu'à leur famille (conjoint(e)s, concubin(e)s, et enfants à charge scolarisés jusqu'à 21 ans), pour leurs déplacements personnels une réduction de 3% sur les tarifs publics, au départ de Papeete vers les destinations suivantes : Los Angeles, Auckland, Sydney via Auckland, Paris et Tokyo.

Concernant les frais de service ou réservation, dans le cadre de l'accord commercial, la compagnie s'engage à octroyer au CGF et SPCPF, pour tous paiements par bon de commande, un montant forfaitaire de frais unique de 4 000 XPF par billet émis, quels que soient la destination et la classe de réservation retenues.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le président à signer la convention (en annexe 1) fixant les modalités de signature du contrat commercial commun entre le SPCPF et le CGF.

Article 2: D'autoriser le président à signer le contrat commercial (en annexe 2) avec la compagnie aérienne AIR TAHITI NUI.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

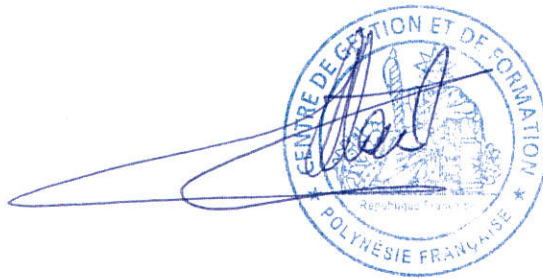
Article 4: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Fait à Papeete, le 22 janvier 2013

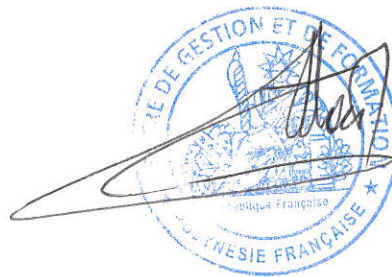
Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 24/01/13
- Publiée ou affichée le : 25/01/13

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI





Convention de partenariat
N° 2013-2 Annexe 1 de la délibération n° 07- 2013

Entre, d'une part,

Le Centre de gestion et de formation, représenté par son Président, Monsieur Teriitepaiatua MAIHI,
Ci-après désigné par le « CGF »

Et, d'autre part,

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française, représenté par son Président,
Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, ci-après désigné par le « SPCPF »

Entre le CGF et le SPCPF, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le CGF et le SPCPF, pour les besoins du service, se portent acquéreur chaque année de billets d'avion à destination de la métropole. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le CGF et le SPCPF opèrent une mise en concurrence sous la forme d'une négociation directe avec les deux compagnies aérienne effectuant des rotations régulières entre Tahiti et la France métropolitaine. Afin de bénéficier d'une remise tarifaire, le SPCPF et le CGF ont décidé de cosigner un contrat commercial avec la compagnie AIR TAHITI NUI. Ce groupage est à titre gratuit entre le SPCPF et le CGF.

Article 2 : Engagement des parties

Chacune des parties s'engage à privilégier l'achat de billet d'avion auprès de la compagnie AIR TAHITI NUI pour les voyages qu'il sera amené à effectuer pour la durée du contrat, sans pour autant que ce privilège ne puisse constituer une exclusivité à l'égard de la compagnie.

Article 3 : Conditions financières

Le SPCPF a estimé son volume d'achat de billets d'avion pour l'année 2013 à 35 Billets (trente-cinq) pour sa part le CGF a estimé son besoin pour l'année 2013 à 50 billets (cinquante). Compte tenu de ce volume la remise que la compagnie AIR TAHITI NUI s'engage à octroyer est de 5% sur la grille publique de ses tarifs.

Le CGF et le SPCPF, conserve chacun de leur côté l'entière responsabilité de l'engagement et du mandatement de chacun des billets d'avion acquis pour leur propre compte. Le CGF ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de l'accord commercial par le SPCPF et réciproquement.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est annuelle. Celle-ci pourra faire l'objet d'un avenant en cas de renégociation des termes du contrat, notamment dans le cas où, six mois après la signature du contrat le chiffre d'affaire escompté par la compagnie n'est pas atteint.

Article 5 : Litiges

Les litiges éventuels relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Papeete.

Fait en deux exemplaires originaux
A Papeete, le 23 Janvier 2013.

Pour le C G F
Le Président
Territepaiatua MAIHI

Pour le S P C P F
Le Président
Territepaiatua MAIHI